



KONFERENZ DER KANTONALEN AUFSICHTSSTELLEN ÜBER DIE GEMEINDEFINANZEN  
CONFERENCE DES AUTORITES CANTONALES DE SURVEILLANCE DES FINANCES COMMUNALES  
CONFERENZA DELLE AUTORITÀ DI VIGILANZA SULLE FINANZE DEI COMUNI  
CONFERENZA DA LAS AUTORITADS DA SURVEGLIANZA CHANTUNALAS SUR LAS FINANZAS COMMUNALAS

**Aux autorités cantonales de  
surveillance des finances communales**

Sion, août 2021

**INVITATION**

à la 33ème Conférence des Autorités cantonales de surveillance des finances communales  
des 16 et 17 septembre 2021 dans le canton de Vaud

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le grand plaisir de vous inviter à la 33ème Conférence des Autorités cantonales de surveillance des finances communales dont la partie statutaire est organisée par courriel.

Nous nous réjouissons déjà de vous retrouver les 15 et 16 septembre 2022 toujours à Lausanne.

Merci pour votre participation aux votes.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le Président de la Conférence

Le Président de la Commission



Frédéric Favre, Conseiller d'Etat



Francis Gasser

Annexes

- Ordre du jour
- Bulletin de vote
- Procès-verbal AG 2019 AI
- Rapport d'activité de la commission
- Comptes 2019 et 2020



**33ème conférence des Autorités cantonales de surveillance des finances communales  
du 16 septembre 2021 dans le canton de Vaud – par courriel**

**Ordre du jour**

A. Assemblée générale (*réf. statuts du 15.09.2011*)

1. Procès-verbal de la 32ème Conférence des 19 et 20 septembre 2019 à Appenzell Rhodes Intérieures ([Le procès-verbal est à disposition sur le site Internet de la conférence](#))
2. Présentation et prise de connaissance du rapport d'activité de la commission (*art. 7 al. 4 a*)
3. Approbation des comptes des années 2019 et 2020, rapport de l'organe de vérification des comptes (*art. 7 al. 4 c et 9*)
4. Modification des statuts (*Art. 7 al. 4 b*)
  - a. Article 7  
al. 6 nouveau  
En cas de force majeure, l'assemblée peut prendre ses décisions par écrit ou par E-mail.
  - b. Article 8  
al. 4 nouveau  
La commission de la conférence prend ses décisions à la majorité simple pour autant que le 60% des membres de la commission soient présent, respectivement aient donné une réponse (Exemple en chiffre pour la bonne compréhension, selon les statuts, la commission se compose de 7 à 11 membres, ce qui donne : pour 11 membres/7 présents, 10 et 9/6, 8 et 7/5)
  - c. al. 5 nouveau  
En cas de force majeure et si une décision est urgente et ne peut attendre la prochaine séance de la commission, elle peut également être prise par écrit ou par E-mail.
5. Elections statutaires exceptionnelles pour la période 2021-2022 (*art. 7 al. 2*)
  - a. du/de la président/e de la Conférence (*art. 7 al. 2 a*)
  - b. des membres de la commission (*art. 7 al. 2 c*)
  - c. du/de la présidente de la commission (*art. 7 al. 2 b*)
  - d. de l'organe de vérification des comptes (*art. 7 al. 2 d*)
6. Choix du canton accueillant la Conférence 2024

\*\*\*\*\*  
**Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)**

**Art. 8 Mesures dans le domaine des assemblées de sociétés**

Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code civil et du code des obligations si l'exercice des droits des participants aux assemblées de sociétés l'exige et prévoir que ceux-ci exercent leurs droits:

- a. par écrit ou sous forme électronique;
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant.

**Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)**

**Chapitre 4 Assemblées de sociétés**

**Art. 27**

<sup>1</sup> L'organisateur d'une assemblée de société peut, quel que soit le nombre prévu de participants et sans respecter le délai de convocation, imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement: a. par écrit ou sous forme électronique, ou b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

<sup>2</sup> Il est habilité à prendre cette décision durant toute la période visée à l'art. 29, al. 4. Il doit la notifier par écrit ou la publier sous forme électronique au plus tard 4 jours avant l'assemblée